

1913



Obligations.

No 3.

Analysis du cours de M. le Docteur Malpel, sur cette matière.

1839

QG



Suite du
9^e Cahier.

3

Ainsi l'acte, en renonçant ce qui précède nous nous disons qu'il y a dans le système du Code quatre espèces de négociations. La dernière est l'opération par la délégation partielle; c.-à-d., qu'il faut que le créancier ait expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

La délégation imparfaite est assimilée à la simple indication faite, soit par le débiteur d'une personne qui doit payer à son place, soit par le créancier d'une personne qui doit verser pour lui — une telle indication n'éprouve pas négociation — (1974).

Effets négatifs de la
Délégation parfaite.

Quoique la délégation parfaite opère négociation, il faut néanmoins que le créancier qui a été couronné à la décharge du débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de réours contre ce débiteur. Si le délégué devient insolvable, au moins que l'acte n'eût contenu une clause expresse, ou que le délégué ne fut déjà en facilité ouverte ou tombée en déconfiture au moment de la délégation (1976).

Cette disposition conforme à l'équité, mais contraire à l'esprit des principes qui veulent que la négociation éteigne la première obligation, complète la partie un peu abstraite des dispositions relatives à la négociation; celles qui tiennent n'ont pas besoin que d'êtreées pour ainsi dire dans le texte: Pour moyen, il faut être capable de contracter (1972); d'où on peut enjurer un créancier qui manque à son caractère de capacité pour user d'une obligation contractée en minorité par la force mentale naturelle —

La négociation ne la présume point; il faut que la volonté de l'opéré résulte clairement de l'acte — Ne habet intelligitur negotio ex rebus ipsis.

Les priviléges hypothécaires de la dette originale lui sont substitués, au moins que le créancier ait expressément consentis (1978) — Ce motif de cette disposition est que les

Conditions &
Effets généraux
& particuliers de
la négociation —

4.
Privileges

3

Hypothèses

Novation équitablement

Dans le cas de la 9^e hypothèse de novation, c. a. d., lors que un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, les priviléges de l'hypothèse équale principale de l'ancienne ne peuvent pas être exercer sur les biens du nouveau débiteur (1979), parce qu'on ne peut pas mixer une fois élégé, l'hypothèse équale déjà acquise d'autres créanciers.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solitaires, les priviléges de l'hypothèse équale de l'ancienne créance ne peuvent être exercer que sur les biens de celui qui contreute la nouvelle dette. (1980.)

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solitaires, les co-débiteurs sont libérés; la novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions: mais, si le créancier a exigé dans les premiers cas, l'assassin des co-débiteurs, ou dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste si les co-débiteurs ou les cautions refusent d'accepter au nouvel engagement (1981).

Sectio[n] 3.

De la reprise de la dette.

Notion —

15. La reprise de la dette, nouveau nom qu'une donation; à cette différence près que dans certains cas la reprise se présente telle que la donation doit être expresse.

Dans tous les cas il faut distinguer si l'acte constitutif de l'acréance est un acte public ou un acte sous signature simple.

Dans la 1^e hypothèse, la reprise volontaire du titre original n'a pas le créancier suffit pour faire preuve de la libération. (1982.)

Dans la 2^e Supposition, la révisee volontaire de la dette du titré fait prémunir la révisee de la dette sur le paiement, sans préjudice de la présente contestation (1983) -

iii, il faut bien tenir en quel que la révisee doive prudemment être volontaire, d'où il débiteur a eu la grosse au rappellement d'une révisee autre celle-là, et n'en garde pas l'absence -

Opines.

Il y a deux types de révisee de la dette, celle qui est dite Expresse, c.-à-d., qui a lieu par le consentement express des parties, il en résulte que pour qu'elle puisse avoir lieu, il faut que les parties soient capables de donner entre-elles; 2^e celle qui est dite Tacite, c.-à-d., qui se prémunit de certains actes non erwavous qui déjà les premières notions étaient établies corps et sur le art. 1983 & 1983: mais celles-ci intègrent continuer l'examen des dispositions du code civil qui ne s'occupe que de la 2^e. Types de révisee de la dette -

Révision solidaire

Or d'abord, quel à l'égard des créanciers solidaires? ayant tout, il faut poser le point de départ, c'est que la révisee est mise à la dette:

Donc, la révisee du titre original devient alors privée, ou de la dette du titré à l'égard des débiteurs solidaires, avec même effet au profit de ses co-débiteurs (1984) - donc, la révisee ouvre une charge conventionnelle au profit de l'ensemble des co-débiteurs solidaire, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers; dans ce dernier cas, du law. 1985, il ne peut plus rejeter la dette que d'individus faisant de l'assemblage de celui auquel il a fait la révisee -

Question
d'hypothèque

Par le 1986, qui venu que la révisee de la chose devient en tant que tel ne suffit point pour faire prémunir la révisee de la dette, donne lieu à la question suivante:

un individu est créancier hypothécaire d'un autre en une somme de 10,000 francs le débiteur auquel

Nous cette hypothèse, partons à faire constater le créancier à
l'admission; le débiteur ne donne point de quittance de
la somme à lui due, mais se contente de donner un
levé de l'inscription devant son notaire: le débiteur
décidé: les héritiers pourront-ils se prévaloir de la
renonciation de l'hypothèque pour dire qu'ils ne doivent rien
au créancier? Et quel droit est évident?

Evidemment non; car il n'y a pas raison qui a
dicté l'art. 1286 en applicable: ou pour ~~faire~~ renoncer l'heure
le remboursement sans pourvoir renoncer la dette. ubi
caducatio, ibi idem jus.

Cautions

Les renvois sur décharge sont extrêmement nombreux au
débiteur principal libérant la caution, le motif pris dans
le principe que nous avons pris comme notre point de
départ, lequel nous devons à dire que la réciprocité est
parfaite et que la renvoie accordé à la caution ne
libère pas le débiteur principal, pas plus que l'il y a
plusieurs cautions. Par contre toute la ligne ne libère
~~pas~~ les autres. - (1287.)

Ce que le créancier a recu d'une caution pour la décharge
de tout cautionnement doit être imputé sur la dette
& tourner à la décharge du débiteur principal & des
autres cautions. - (1288) Cela est pas sans avoir été
attaqué & discuté au conseil d'état, que cet article a été
adopté. L'Erreur Decay qui critiquait ^{au} les dispositions
considérant que ce qu'il pensait toutes les cautions devaient
être solidaires, ce qui n'a pas lieu, tant il y a de contraires

Section IV.

De la compensation -

notion -

16. La loi romaine disait qu'il y avait compensation lorsque se vérifiait debit et credit inter se contributio.

Le code civil a presque tout admis en disant que lorsque deux personnes se trouvent débiteuses l'une de l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. (1939.)

Détails -

Les dispositions qui suivent confirment le mode des cas où elle se vérifie :

D'abord, elle s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'instar des débiteurs. Ces deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent existent à la fois jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. (1939.)

Toutefois il ne faut pas entendre cet article en ce sens que du moment qu'on doit quelque chose à celui qui vous en doit une aussi, il y ait compensation ; il faut que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de chose, fongible de la même espèce qui soit également liquide et exigible ; mais en cette exception, nous n'avons pas exception elle-même. Dans le cas où les prestations en gracie ou à titre de service ne sont pas contées et doublement, c'est réglé par les mercenaires ; alors ces prestations peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. (1939.)

Ce dernier mot exigible a été modifié par l'art. 1932.

Supposons que le juge accorde un délai pour le paiement d'une dette déjà échue et qui attache l'élévation du débit de

France, le débiteur devient créancier de l'ouverture,
la compensation pourra-t-elle avoir lieu qu'au
faid la souveraineté n'est pas enigible jusqu'à l'expiration
du délai de grève ?

Arrêt 1893. Content sur ce point une disposition
formelle :

Conditions requises
pour la compensation
exception

Ainsi donc, en résumant, la compensation se fait
avoir lieu quand les deux dettes sont de même nature,
liquides & exigibles : il y a toutefois exception à cette règle
générale dans 3 cas particuliers dont l'occupera l'arr. 1893,
c'est :

1^e Dans le cas de la demande d'extinction d'une
dette exigible, ajouté au tableau dont le montant a été
injustement déporté : ainsi Pierre doit 1000 francs
à Jean et entre deux personnes toutes deux lui doivent
de pareille somme : Pierre le demandera en justice
à Jean qui pourra opposer la compensation - opposition
ante somnia restituendos ^{cas} nul ne peut se faire justice
lui-même -

2^e Dans le cas de la demande d'extinction d'un dépôt
rendu près à usage, le dépositaire pourra par retour
le dépôt parce que le dépôt sera à son débiteur si l'on
pourrait par conséquent opposer la compensation

3^e Dans le cas d'une dette qui a pour cause des
aliments déclarés insuffisants ; le débiteur de la pension
ne pourra pas aléguer la compensation aux fins de la
disparition de la prestation de la pension, qu'il que cela
à qui tant que les aliments sont à son débiteur -

Caution

I
Débiteur solidaire.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution; le débiteur solidaire ne peut par ailleurs opposer la compensation de ce que le créancier doit à son débiteur (1295).

Crédit -

L'art. 1295 demande pour être bien compris qu'il se rapporte à ce que nous avons dit (n° 40) concernant les conditions requises pour qu'il y ait subrogation: là nous avons noté l'art. 1699 C.C. Duquel il résulte que pour qu'il y ait transposition de créance, il faut que la notification du transfert du créant au cessionnaire, soit faite au débiteur. Cette notification n'a pas le caractère, comme il peut l'être aussi par l'acceptation d'un transport fait par le débiteur dans un acte authentique.

Elle pose, d'après l'art. 1295, le débiteur qui a accepté l'acte et le cessionnaire, sans aucun recours de ses droits à faire valoir contre le cessionnaire recevant le céduant, la cession qui un créancier a faite de ses droits à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il peut faire, ayant l'acceptation, opposer au céduant.

Que si le débiteur n'a pas fait le cessionnaire en interposant entre acceptant le transport et s'il a attendu seulement que la cession lui ait été signifiée il peut se prévaloir de la compensation des créances antérieures à cette notification, mais non de celles qui sont postérieures.

Lien

lorsque ces deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on ne peut opposer la compensation qu'en faisant l'aison des faits de la remise (1296); mais on voit que les sommes ouvrant ces dettes ne sont pas nécessairement égales.

Placé en tête

S'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, ou bien pour l'conciliation les règles établies pour l'imputation des paiements; car la conciliation n'est qu'un processus festif.

Article 2

La Compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis ou nanties; ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie arrêtée par un tiers extérieur à lui, ne peut, au préjudice du créancier, opposer la compensation (1294).

Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus en exercer la créance dont il n'a point opposé la compensation, le préjudice au préjudice des tiers, des plus légers ou supposés que qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait en justice d'ignorer la créance qui devait compenser la dette (1299).

Sectio[n] 5.

De la Confusion

Notion

Art. 1^o. Sième cas de confusion: celui-ci concerne la confusion entre le légataire universel qui aupte la succession; dans cela, ce sera la succession qui devient débitrice de l'héritier; mais si l'héritier, il en fera son propre débiteur; alors la dette est éteinte.

Art. 2^o. Au 1^{er} juillet 1800, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne,

Art. 3^o. M. Delvins croit recouvrir une autre espèce de compensation qu'il appelle faultatiles: Elle se présente, par exemple, dans le cas suivant: l'une des dettes n'est pas certaine, liquide & exigible; le débiteur pourrait se refuser à la compensation; mais il consentira payé avant le terme; il en sera de même.

il se fait une confusion de droits qui échoue le deux
écheaux

Il est inutile de mearguer que dans le cas où
dans l'exemple ci-dessus, l'ierre eut accepté sous le prétexte
d'inventaire la confusion n'aurait pas eu lieu -

Ditons

L'art. 1809 suppose ce cas dans lesquels la solution
qui donne un avantage plus que faible à l'ainé.

1^e: La confusion qui s'opère dans la personne du
débiteur principal profite à ses caution; car la dette
étant, les cautions sont libérées -

Car -

2^e: celle qui s'opère dans la personne de la caution
n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;
parce que des contraires des deux faits admettent cette
solution -

3^e: celle qui s'opère dans la personne du créancier, dans
(l'édition officielle de 1816) débiteur ne profite pas au
débiteur solidaires que pour la portion dont il était
débiteur - cette disposition n'est que la confirmation
de l'art. 1709 que nous avons déjà eu occasion de
noter -

Section 6.

De la perte de la clause due.

Art. 18. Cette matière est fort faite : tout consiste à examiner
si l'objet de l'obligation était ou non certain et déterminé,
et si l'obligation elle-même était prescrite ou
conditionnelle.

Si l'objet est un objet certain et déterminé

regles

Particulière,

qu'il vient à perdre, ou bien hors du commerce, ou
le fond de manière qu'on en ignore absolument
l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a
peri ou a été perdue dans la faute du débiteur et
aussi qui il fut au dommage; ~~ou~~ dans ce
Dernier cas, lorsque le débiteur ne s'est pas chargé
des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le
cas où la chose est également perdue chez le
créancier, si elle lui eut été livrée; tel le cas
de l'incendie par le feu du ciel: le débiteur
est toutefois tenu de prouver que cas fortuit qu'il
allege.

Mais une chose mobilière a été volée
la maison où elle était cachée a perdu par
ce fortuit aussi la restitution: la perte
dispense-t-elle de la restitution du prix? non,
de quelle manière que la chose volée ait perdu ou
ait été perdue - c'est l'application littérale de
l'art. 1302 -

L'art. 1303 qui n'ajoute d'évidence d'équité a
fait adopter au besoin pour être clairement saisi
d'un exemple: mais d'abord que dispense-t-il?

" lorsque la chose ayant été mise hors du
commerce, ou perdue dans la faute du débiteur, il
est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en
indemnité, par rapport à cette chose, de les céder

"Créancier"

Voici l'exemple : tous les auteurs le prennent
Dans l'art. 1934 :

"le dépositaire auquel la chose a été confiée par
une force majeure, M qui a dans un prison (qui close)
à sa place, doit restituer ce qu'il a reçu en托管 et

Section VII -

De l'action en rescission & de l'action en nullité - Des
Conventions -

Notions
préalables
3

19. Ainsi d'époser les règles qui concernent ce mode d'extinction
des obligations, il faut reconnaître qu'il y a une différence importante
entre la nullité d'un contrat & sa rescission -

Dans le 1^{er} cas l'acte n'a jamais existé ; par exemple le cas
le cas où on aurait omis l'acquittement d'une formalité
ordonnée sous peine de nullité par la loi -

Dans le 2^e cas, l'acte existe ab initio ; mais, par exemple,
on démontre qu'une partie n'a pas la capacité pour
contracter à été victime du dol ou de la violence, de lors
ou peut demander la rescission du contrat.

Ces nullités sont donc au quant à la forme ou qu'au
au fonds, elles sont plein-jure ou officio judicis.

Delai

Examions maintenant les dispositions du code civil.

La règle générale pour le délai pendant lequel on peut
exercer l'action en nullité ou en rescission est que d'autant les
cas où cette action n'est pas limitée à un certain de temps par
une loi particulière, elle dure 3 ans ; ainsi cette règle de
l'art. 1934 trouve son application dans le cas de l'action en

l'escision d'un partage pour cause de lésion; les avis sont
pas dans le cas d'une femme; car l'art. 1836 limite ce
tems à deux années seulement

Mais quand ces tems commencent-il à courir?

Quand il court?

Ces tems ne court pas, dit le code civil (^{même} art.), dans le cas
de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreurs
ou débet, du jour où ils ont été dévoilés; & pour les
autres passés par les femmes mariées non autorisées, du
jour de la dissolution du mariage:

Il est utile de remarquer que dans l'ancien droit,
la nullité résultant du défaut d'autorisation des femmes
mariées était absoluë et n'aurait été opposée qu'au tout
intérêts; tandis qu'actuellement elle n'est que
relative & ne peut être opposée que par le mari ou la
femme ou leurs héritiers -

Le tems ne court, à l'égard des actes faits pour
l'intérêt, continue l'art. 1804, que du jour où l'intérêt
est levé; & à l'égard des actes faits par les usuers,
que du jour de la majorité -

Cette dernière disposition a donné lieu à
la question suivante: le partage ^{d'une succession} a été régulièrement
fait en justice entre des usagers & le tuteur d'un enfant
d'un an: point de doute que le tuteur ne soit obligé
d'établir la lésion de plus ou moins pour le faire
verser; mais la prescription de dix ans (1804) de
l'action escissoire est alors suspendue pendant la
minorité de la partie lésée?

M. Coulier? Ouvrent la négociation; M. Mallet,
dans son traité des successions, cite d'avis contraires

Question
importante.

Or il se fonderait sur ce que la loi dispose généralement que le délai pour la révision des actes faits par les mineurs, ne court que dans la question, il ne suffit pas de l'avis de la majorité - X

que de distinguer la forme ou répond que dans cette action dans l'hypothèse de l'acte des biens, de l'acte d'assassinat, l'actuelle duree est de 30 ans : 20 ans auquel que le mineur

sous la forme du d'un an pour atteindre la majorité et puis 10 ans de l'acte partage l'ensemble de ses biens : 10 ans : non ne le contient pas ; mais c'est dans une autre le partage est régulièrement. C'est pas le seul cas où cela peut se vérifier fait (Art. 11.); et pour la

Supposons qu'un individu vienne de faire le partage d'une succession, il conserve toujours son action pour l'ensemble de ses communautés ; il meurt l'assister un autre plus tard - de la propriété d'un an. Dans ce cas la prescription de l'action en révision ne court que de la majorité -

3

Il sera-t-il pas suspendue ? Contre tout valentem agere non currit prescriptio. Il y aura donc trente ans à attendre -- Or voilà que dans le cas car on ne pourrait prétendre que c'est atteindre par trop longtemps pour transiger la propriété que de telle école 20 ans ; car le partage n'est pas ^{attribut} mais bien dépendant de la propriété -

mineur -

La simple loi donne lieu à la révision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de contestations de l'avis du mineur émancipé, contre toutes contestations qui excèdent les bornes de sa capacité, c.-à-d., qui sortent de la pure administration :

ainsi, le mineur émancipé a une maison, et par cet acte ne fait pas la condition meilleure : la vente est nulle.

Il fait la condition meilleure, dans lors où l'administration place un autre de caprice ; la vente n'est pas nulle ; mais la maison, dans ce cas, n'est pas conservée et a été détruite par les flammes et par cas fortuit, ya-t-il l'avis dans le sens de la

Cas fortuit -

Commerce

les ?

L'art. 1308 dispose que le vincent n'est pas restituable pour cause de lessive, lorsqu'elle ^{ne} résulte que d'un évenement casuel ou imprévu.

Mais ces règles concernant les vins ne s'appliquent pas aux vins des commerçants; car dans ce cas, il n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de la qualité de commerce, banquier ou artisan. (1908)

De la
faute
d'declaratio

Mais un vendeur qui vend à déclaré dans le contrat qu'il est aîné majeur, cette déclaration est-elle un obstacle à la restitutio? L'art. 1309 décide formellement la négative:

eu vain l'on prétendrait qu'il y a dol de la part du vendeur s'il n'a fait qu'une simple déclaration: c'est à l'autre partie à l'enquêter de l'âge du vendeur. C'est le cas semblable où celui qui vend à déclarer une maison garnie d'habits. S'il tient sait à la déclaration d'un endroit qu'il n'est nul, sans la faire examiner, il n'y a pas là le motif d'un dol.

Il en serait autrement si de la part de l'autre partie certaines manœuvres avaient été employées pour troubler l'autre partie.

Exception à la
restitutio du vendeur

Consignons toutefois qu'entre l'exception du commerce qui ne peut se faire restituer malgré l'irréversibilité, il en existe d'autres, qui suffisent à cet effet; ainsi, il n'est pas restituable contre les contractions portées sur un contrat de mariage lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assentiment de ceux qui conservent

est requis pour la validité de tous mariages; de même pour les obligations résultant des contrats quasi délictifs; de même pour l'engagement qu'il assurait devant son ministre, mais qu'il n'ait pas fait en majorité, voire que cet engagement fut nul en sa forme, soit qu'il fut seulement sujet à restitution (1309, 1310, 1311.)

Dispositions particulières.

3

Mens ex alterius, jactura locupletari potest: tel est le principe qui enseignait le droit romain et auquel il faut établir définitivement toute la théorie des obligations contractées par des mineurs, qui peuvent demander la restitution: ainsi, lorsque par le fait des engagements dont ils dépendent la restitution, ces mineurs ont fait leur condition meilleure; ou ont fait faire à leur profit le remboursement de ce qui aurait été en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction sur le mariage, le remboursement peut être demandé (1312).

Majeur.

Il est inutile d'observer que le majeur ne peut se faire restituer que dans les cas spécialement désignés par le code civil.

Section VIII.

De l'effet de la condition résolutoire.

50. Nous avons parlé au chapitre (n^e 39) de cette matière

Section IX

De la prescription.

51. L'explication de la prescription a été renvoyée plus bas, par M. Le Moyen Malpel. (69.)

Sixième Deuxième article.

De la preuve des obligations.

De celle du paiement.

Notions

Générales &
Préliminaires,

Argum' oumentum
par preuve

Classification
des
preuves,

3

¶ On entend en général par preuve, tout ce qui est capable de constater la vérité d'un fait.

Or nous pouvons constater la vérité par divers moyens, soit à l'avis : les sens intimes, les sens & l'autorité ou le témoignage des autres.

Spécialement, en jurisprudence, on entend par preuve, une manière légale de constater un fait ainsi les obligations sont prouvées par les titres, les preuves, les presomptions, l'accord des parties & enfin le témoignage.

La doctrine admet plusieurs classifications de preuves : Directes & indirectes, pleines & semi-pleines, artificielles & inartificielles.

Les preuves directes sont celles qui prouvent le fait lui-même.

Les preuves indirectes sont celles qui prouvent un fait de l'existence duquel on induit pour en prouver une autre.

Les preuves pleines sont celles qui à elles seules suffisent pour constater.

Les preuves semi-pleines sont celles qui ne peuvent constater qu'à l'aide d'autres. — Cette subdivision des preuves a été distinguée en disant qu'il n'existaient pas deux vérités, qu'une chose était vraie ou

ne l'était pas et voilà tout; mais on a répondu en accordant la main en disant que autre chose c'est la vérité, autre chose la preuve de cette vérité & qu'une preuve pouvait bien n'être pas entière sans que ça soit la vérité en fait moins vraie.

les preuves artificielles sont celles qui emploient l'orateur pour éblouir la cour ou le juge -

les preuves inartificielles, entrent dans les preuves directes -

Ces diverses classifications importent très peu dans la circo intime actuelle: il faut seulement observer qu'il est des preuves dont le juge ne peut accepter l'autorité telles sont celles qui résultent d'acts authentiques ou prisés & reconnus par les parties, & d'autres, au sujet desquels on s'en rapporte à l'opinion des tribunaux, telles celles qui résultent du témoignage.

Il faut même demander que lors même que le juge aurait dans lui la conviction intime que l'acte qu'on lui présente ne contient pas la vérité, il ne pourrait le soustraire à l'empire de l'acte authentique - ou bien prisé - sans reconnu par les parties.

Mais qui doit fournir la preuve?

L'an 1813 l'opinion ainsi: Celui qui rectane l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Celui qui prétend libérer doit justifier le prétendre ou le fait qui prédit l'extinction de l'obligation.

Ces principes sont de toute justice & probant que l'application de l'anonce: autore non probante nec absolvitur.

Pri Doin
prouver.

On doit éta
ministrer la
procédure -

La preuve doit être admise et l'audience ouverte
dans les meémoires publiés par les parties.

Tout l'économie de quelques difficultés qui peuvent sur le
point se présenter, mais dont les développements appartiennent au
Code de procédure -

Si en première instance la preuve littérale a eu lieu,
est-il nécessaire de la réitérer pour cause d'appel ? Oui -

La preuve admissible dans une cause peut-elle être
admissible dans une autre ? Non -

La preuve admissible au criminel peut-elle être
adopteé au civil ? Non & vice versa

— De même pour la chose jugée -

Mais le demandeur ne peut administrer la preuve si
il sait qu'elle existe dans le dossier de son adversaire,
celui-ci peut-il être forcée à la communiquer ?

Règle générale : Non, car personne n'est obligé de
fourrir des armes contre soi, nemo tenetur adire contra
se : mais point de règle sans exception : On aussi, le défendeur
est tenu de représenter cette demande lorsque c'est une
cause commune : et ~~le procureur~~ le code de procédure déclare
concernant les pièces qui ont été signifiées, communiquées ou
qui contiennent des conventions hyallagmatiques -

Ces préliminaires posés, entrons dans le détail des
différentes preuves des obligations admises par la loi, savoir :
la preuve littérale, la preuve témoignale, les présumptions,
l'aveu de la partie, les serments, qui sont expliquées
dans les sections suivantes (1816) :

Vid. sur la forme de nos actes civils
D'autant plus haute autog. (dir. des
lettres p. 151-9)

Motin.

Cetion I.

De la preuve littérale.

§. 3. La foi que nous avons eueit sur le fondement de tout l'édifice des conventions humaines; aussi telles avions nous devoit mettre la preuve littérale au premier rang - Elles peuvent se rattacher à diverses questions que nous allons examiner dans les §§ suivants.

§. 1. Du titre authentique.

ce que c'est

S. 1. Quelque nom soyez dans l'intitulé de ce § du code le mot titre authentique. Ce que la matière de ce même § commande par le mot auth. : l'acte authentique; il ne faut pas croire qu'il le législateur ait voulu établir une différence entre l'acte et le titre authentique, quoiqu'il ait y regarder de bien près ou puisse y en trouver une - non, l'acte ou le titre authentique ne s'entendent pas dans ces deux qui ils signifient la convention elle-même (individuel ou collectif est) mais plutôt la preuve de cette convention.

Cela dit, qu'est-ce qu'un acte authentique?

L'art. 1817 le définit: "celui qui a été rendu par officier publics" ayant le droit d'instruire dans le lieu où l'acte a été rendu, "après les formalités requises".

Diverses espèces.

Il y a diverses espèces d'actes authentiques: les actes notariaux d'un ou des trois procès-verbaux de l'Etat; les actes judiciaires; les actes administratifs et les actes notariés.

C'eux de ces derniers seulement nous intéressent dans ce qu'ils nous concernent.

Actes notariaux -

Ce qui concerne le notarial est spécialement réglé par telles de nos lois de l'an XI, c'est-à-dire à la disposition

20 d'Avril 1747. au XI. que nous Désirons avoir et tenir —

Fluctus Des
Notaires —

Les fluctuations des notaires sont de recevoir les actes & contrats auxquels les parties doivent ou pourront donner l'autoréférence; d'en attacher la date, d'en courroier le dépouillé & déclarer par gros chiffré expéditions — (art. 1.)

Pour assurer leur indépendance, faire la déclar. justificat. à cez affs d'écrire des extraites à la connaissance des parties, les fluctuations de notaire sont incompatibles avec d'autres fluctuations telles que juge, avoué, greffier &c &c (2 - 4.)

Le notaire est monopole établi en faveur d'une certaine classe d'individus, aussi doivent tous les notaires délivrer leurs ministères lorsqu'ils en sont requis (5) & ne peuvent empêcher les uns sur l'arrondissement des autres, tel qui n'est pas porté; pour ceux qui résident dans une ville ou siège une cour royale, ils peuvent instruire tout le territoire de cette cour; pour ceux qui résident dans une ville ou siège un tribunal de 1^{re} instance dans le territoire d'ici — pour ceux des autres communes dans le canton (6.)

Il convient cette disposition être évidemment dans la loi (7)
législative & d'une suspension de 3 mois, de la distribution en cas de décès & de dommages intérêts, tout notaire qui y contrevenait. (6.)

Toutefois, il faut observer que le notaire peut passer des actes entre personnes non domiciliées dans son arrondissement; mais dans ce cas principal, il doit connaître le nom, l'état, la demeure des parties, où ^{tout cela} doit leur être attesté. Pour l'autorisation des citoyens connus de lui (8) — dans tous les cas, du reste, le notaire est responsable des actes qui proviendraient de ses négligences sur ce point —

Arrond.

Domicile

des

parties —

5

Notaires

Ces actes doivent être signés par deux notaires ou par un notaire assister de l'Etat. (9)

L'usage de la jure prudencie ou le couvre qui il n'est pas indispensable que les 2 notaires fussent présents à l'acte.

en particulier -

Deux notaires peuvent ou aller dans le degré prohibé, ne peuvent couvrir au même acte; ils ne peuvent recevoir d'acte ou leurs parents ou alliés seraient intéressés;

Fermiers

Les fermiers doivent être citoyens français, sans autre signe, domiciliés dans l'arrondissement ou l'acte est passé (sauf que pour les fermiers, il suffit qu'ils soient agriculteurs), et être pas parent des parties notaires au degré prohibé, ni être leurs clients ou serviteurs. (10.)

les art. 12, 13, 14, 15 jusqu'à ce compris le 20^e ne présentent pas de difficultés de tout de suite authentique -

Ainsi, un acte devant tous les caractères qui conviennent à un acte authentique: est-ce à dire pour cela qu'il peut en faire usage partout dans remplir d'autre formalités?

Le code de la loi de ventôse fait la précision suivante:

Or l'on ne peut faire usage de l'acte authentique que dans le cas où le notaire qui l'a fait dans ce cas il fait si tel qu'il est, sans autre formalité: ou bien au contraire, on peut en faire usage lorsqu'il n'y a pas de cas, la signature du notaire doit être légalisée par le préfet ou le maire, des juges du tribunal ou bien sur l'acte en passé.

Exécution

L'acte authentique, une fois rendu de cette dernière formalité, n'en ne peut empêcher l'exécution, si ce n'est l'inscription de fay; et en ce cas, il faut faire une précision

Conseillé par l'art. 1319 :

L'acte est-il argué de faux principal, son exécution est suspendue par l'arrestation.

L'acte n'est-il argué de faux intention, les tribunaux peuvent suivant les circonstances, les prendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Fois de rédaction de
l'art. 1319 -

La 1^{re} partie de l'art. 1319, dont ce que nous venons de citer n'est que la fin, contient, d'après tous les auteurs, une fois de rédaction :

il dispose que l'acte authentique fait pleinement de la convention qui le renforce entre les parties contractantes et leur tiers ayant cause.

Potier a qui cela en pris, aurait dû être copié dans un autre article il y aurait alors dans l'art. que les actes authentiques sont faits devant les tiers dans certaines circonstances surtout, ainsi que cela résulte des plus vives dispositions législatives qui sans cette observation paraîtraient en contradiction avec l'art. 1319.

autre chose :

d'après toujours ce même article l'acte authentique ne semble faire foi que de la convention qui le renforce. Celle convention peut faire étre un préalable à l'acte. Il faut concevoir que l'acte authentique fait foi de l'acte ou convention qui le renforce qui ouvre la portée à la convention ou qui donne de la compétence du notaire.

Cela nous conduit naturellement aux innovations que l'acte renferme.

Ennouiations.

13

L'art. 1390 dispense que l'acte doit être fait par les deux parties, même si ce qui est exprimé n'est pas fait entre les parties, même lorsque l'ennouiation avec l'appui direct à la disposition. - Les ennouiations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Cet article est une exception à la règle générale qui tient que les ennouiations ne peuvent faire preuve de la doctrine, mais une seconde exception par in antiquis enunciatis l'actio non in antiquis enunciatis probant. c'est à dire que les ennouiations contenues dans les actes anciens sont foi : ou appellent actes anciens, ceux qui ont 30 ans de date. Il faut toutefois que l'ennouiation soit accompagnée de la possession.

Mais l'acte qui n'est point autre que par l'imposture ou l'usurpation de l'officier ou par un défaut de forme n'a-t-il aucun valeur ?

Loi de la : il vaut comme écriture grise, s'il a été signé des parties.

Nous n'avons plus qu'à dire un mot sur les contre lettres :

On entend par là un acte écrit fait en deux exemplaires et signés de la deux parties contre ces deux exemplaires qui sont apposés à qui le deuxième ou le troisième. En bien, les contre lettres représentent aussi leur contredit qui exerce droit effectif qu'entre les parties ce n'est pas entre (leurs tiers ou art. 1660 (Paris 29 avril 1877 - 3^e et 4^e du 1^{er} Arrondissement Courte). Elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Nous allons noter deux questions assez importantes : 1^e L'art. 40 de la loi du 22 juillet 1873 déclare au 7^e de l'article

acte nul
tomb.

Autres

lettres.

nulle & de nul effet toute contre celle qui avoit pour
Objet une augmentation du droit stipulé dans un acte -
antérieur; question de savoir si aujourd'hui ceux qui n'avaient
eu la possession une telle contre lettre pourraient s'en servir:
les opinions des auteurs divisés ont été transmises par la
jurisprudence qui par des motifs d'équité a décidé l'affirmation
de ce qu'en l'arr. 1321 abroge l'arr. 20 de la loi de
finances -

Syndic de faillite -

¶ Les syndics d'une faillite peuvent ils être considérés
comme ayant cause de la faillite, en ce sens qu'ils sont les p^s de
une contre lettre de celui-ci portant suppression de la faillite?
Cette question d'abord décidée affirmativement par les cours de
Toulouse & Grenoble s'est cependant résolue négativement par la
Cour de cassation qui a annulé cette déclaration -

§ 3 Des actes sous seing privé.

Noteau

¶ L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose,
ou les témoins prétendus reconnus, ou autres que l'ont soumis
et entre leurs témoins et ayant cause, la même forme que l'acte
authentique

Celle est la disposition de l'arr. 1322 au sujet duquel
voici quelques observations:

Il faut au tout tout, pour que l'acte sous
seing privé ait effet à l'égal de l'acte authentique, qu'il soit
connu par la partie à qui on l'oppose

Pour éviter toute confusion dans la suite de ces
observations, entendons nous bien sur ces termes des mots

Mémoires -

Haut de page
Cours

terre et ayance cause que contient l'art. 1522.

Par terrier, ouvert sur celui qui prend la place de son auteur in ministeriis suis.

Par ayance cause, celui qui prend la place de son auteur in rebus singulis, tels un arquerent, un batailleur

ce qui précède une fois établi, n'importe sous seing privé fait foi des faits et conventions qu'il contient.

Mais quel de la date?

il faut distinguer entre les parties contractantes, leurs biens,

et l'ayance cause ou le tiers

pour les premiers, la date des actes pris en commun fait

mais quant aux biens, il faut qu'ils remettent une des

certaines pour être opposable conditions imposées par l'art. 1528 qui dispose que les actes

autres, ne s'applique qu'aux tiers de date contra les tiers que du jour

de leur fraude, la connaisse ou il soit été enregistré, du jour de la mort de celui ou

ce fait suffit pour l'admettre. De l'an de corps qui les ont souscrit, ou d'aujourd'hui au moins

opposable (art. 8 fer. 1624) jusqu'à ce que leur substance soit constatée dans des

autres d'actes par des officiers publics, tels que procès-verbaux

de scellé ou d'inventaire.

On rapprochera de ces deux articles 1522 & 1528

et une autre distinction seraise entre le Cœuil et l'autre par

les autres auteurs de l'autre, n. merlus principalement

Cœuil. Dedr. V. 2. 1. 4. - Coulier. C. 8 - n^o 245 -

n. Coulier commence par bien faire le sens du mot ayance cause qu'il doit signifier celui à qui le droit d'une personne ou a été transmis à titre particulier; ainsi le donataire, l'arquerent, tout l'ayance cause du gendre, du donateur

etc — cela pour avoir l'hypothèse faite par M. Coulier

Date des actes
fr. 1522 -

Question
serielle.

www.egregore.com

A 4em par cette bous seing prisé, le foud, F à B,
postérieurement A 4em par acte authentique le même foud,
F à C. quel est l'acquéreur qui doit avoir le
foud F - M. Coulier n'a pas dit que c'est
B parce que son titre est antérieur à que l'an. 1398
ne peut être invoqué par C puisque B vient par un
tier, mais bien une autre cause de A; & que comme
l'acte pour seing prisé n'a pas de l'usage tenuant pour
avoir date certaine que lorsqu'il s'agit de l'opposition d'ad-
versaires, c'est l'an. 1392 ou 1398 qui doit être appliquée.

M. Merlin réfute historiquement ce système de la
list - d'une longue discussion qui peut se résumer par le
raisonnement suivant: C pourra dépliquer à B avec
avantage: vous êtes l'ayant cause de A, c'est bien, mais pas
l'opposant à moi. Vous êtes tiers & je le suis par l'opposition à
vous, par conséquent, pour pouvoir m'opposer à celle-ci
pour seing prisé il doit avoir date certaine

Paris. 1398
est-il limitatif?

M. Coulier soutient cette dernière opinion et la
corrobore par la hypothèse suivante au sujet duquel
pas susceptible de faire une grande impression:

1^e la veille d'un combat un militaire signe un acte
pour seing prisé: un coup de canon le coupe le bras - il est évident à l'impossibilité de signer. mais alors
que pour illa corporis mei, quonq; quodamwarilles etiam
peut-il dire avec Petronius - ce cas est bien forté en

facteur de M. Waller: il n'en est pas ainsi des deux autres.

9^e la veille de l'acte pour les grandes indes, Caius passe un contrat de vente sous seing prisé & depuis douze années n'a rien de ses nouvelles, la date de l'acte sera attestée, dis M. Waller, par cette imprononcibilité physique telle que ~~le~~ l'individu parti peut décliner l'entendre que ~~les~~ personne aurait eu pseudom son absence.

Mais M. Waller n'a fait pas attention que l'on ne peut induire de ce cas de la paternité à celui de l'acte sous seing prisé: car rien n'empêche que le lendemain n'eût fait paraître une vente sous seing prisé ~~en France~~ des grandes indes en France.

9^e un individu a consenti une vente sous seing prisé: il disparaît & au jugé le déclare absent: d'après M. Waller, ce jugé atteste la date de l'acte: mais ouvre ici il ne faut pas oublier que la loi ne suppose pas normalement que le déclaré absent & que par conséquent cette hypothèse, c'est la possibilité de la préparation ne peut soutenir l'accusation.

Du reste la jurisprudence nous enseigne que l'accord arrêté de la C. de C. du 27 mai 1823 (L 23-999) est opposé à la doctrine de M. Waller ^{qui sur la question le calme} ^{ne fait pas de difficulté} ^{1^e du contrat de mariage}.

Celui auquel on oppose une vente sous seing prisé est obligé d'avouer qu'il déclare pour l'ensemble de l'écriture ou la signature.

Tes termes ayant cause peuvent te contenter de déclarer qu'ils ne voulent pas point l'écriture ou la signature de leur auteur - (1823)

que doit faire celui
auquel est opposé
un acte sous seing
prise?

Qui en est
à déclarer?

Dans le cas où la partie déclarante souhaitera sa signature, et dans le cas où son nom ou ayant cause de l'acte ne les point connaitre, la vérification sera effectuée (art. 1324), vérification qui d'après le code de procédure peut aboutir bien tôt pour ce qui est des parties à part séparées.

Quelles conventions
peuvent être établies
sans acte
scellé?

Mais peut-on passer tout ce qu'il y a d'écrit par acte sous scellé prisé?

Oui — sans lequel que la loi accepte —
nominement, tel que c'est d'adoption, de donation, du
contrat de mariage, de constitution d'hypothèque ou

nous arrivons maintenant à la forme des actes sous scellé prisé:

Nous établirons 3 catégories: 1^e Les actes prisés qui contiennent des conventions synallagmatiques; 2^e Cels qui renferment des obligations unilatérales; 3^e enfin Cels qui contiennent des écritures que l'on ne peut pas bien qualifier. — Examinons les séparément —

Obligations
synallagmatiques
meilleur de ventes qui
porte qu'il a été fait au profit
de Vendeur (coll. 61 juillet 1827
1^{er} fev. 1827.)

1^e L'art. 1323 dispose que les actes sous scellé prisé
qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont
valables qu'autant qu'ils ont été faits entre deux
d'origine qui il y a de parties ayant un intérêt distinct
d'où, un original suffit pour toutes les personnes ayant
un intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nom des
originaux qui en ont été faits. Néanmoins le défaut
de cette mention ne peut être opposé par celui qui a reçu

forme des
actes prisés

Questions
évoquées

de son part la convention portée dans l'acte

mais faut-il que cette exécution soit postérieure à l'acte, ou bien au contraire peut-elle être mentionnée dans l'acte même?

ainsi, par exemple, dans l'acte de vente sous
seing privé, on mentionne que l'acquéreur a payé une
partie du prix : c'est là une exécution de la convention,
hé bien, pourra-t-on, dire à l'acquéreur offrant le
défaut de mention du nombre d'origines, qu'il n'est
pas recevable à l'opposé, car il a exécuté la convention.

On ne peut le soutenir, puisque l'acte est alors
insuffisant pour la convention elle-même, l'acte
évidemt pour la fin de nos réclamations.

autre question:

Est-on obligé dans les actes sous seing privé renfermant
des conventions bilatérales, de mettre l'approbation ou le
bon requis pour celle qui renferme des conventions
analogmatiques seul^t?

non, mais l'usage est que les deux actes soient
attelés pour ces rapports.

autre question:

entre plusieurs parties les unes signent l'acte, les autres
ne le signent pas, est-il valable?

non, il ne peut valoir si à l'égard des signataires
ni à l'égard des non-signataires -

mais, dans le principe, certaines parties n'ont pas
signé, volontairement sans la demander ou malitie-

De la part des signataires ils signent : les signataires
seront-ils responsables à demander l'annulation, le recouvrement
de ce que l'acte n'aurait pas été signé Dans le principe
par toutes les parties.

Now, l'acte ne fera qu'attendre la signature.

Enfin sans sur cette matière observer un quelconque
Date n'est pas requise pour la validité de ces actes.

Obligations

3^e Le Billot ou la promesse sous seing privé, des
unilatérales - l'art. 1396, par lequel une seule partie s'engage devant
l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose
appréhensible, doit être écrit de la main de celui qui le
contracte comme au cas d'une obligation principale souscrit ; ou du moins il faut, qu'autre signature
soit faite (Art. dep. 38 juv. il doit être écrit sur la main du bon ou son approuvé,
1837. 1^{er} Juin 1^{er} fai.) portant en toutes lettres la somme ou la quantité
de l'achete.

Il est à propos de dire que le bon ou son approuvé n'est
exigé que lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent ou
d'une chose appréhensible ; ainsi, &c. g. dans une probabilité
de mandat, il n'est pas nécessaire de mettre le bon
ou approuvé.

La loi dispense de cette formalité du bon, les marchands,
à cause de la rapidité des opérations commerciales, les
artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée &c. De
plus, lorsque celle ne les suppose pas très familiarisés
avec l'art de l'écriture.

Cette dernière exception suggeré toutefois une bien

naturelle réflexion, c'est quelle est contraire au but de l'institution du Bois, qui av. été établi pour éviter les surprises: or on n'y soumettait pas les individus, ils peuvent être facilement surpris, ce qui ne leur déjà gardé —
perpétuel.

faire de la
libération

Lorsque la soumission exprimée au corps de l'auto est différente de celle exprimée dans l'acte au Bois, l'obligation est présumée n'être que de la soumission réelle et l'on sait que l'auto ainsi que le Bois sont écrits en suite déterminée de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. (1327.)

question
controversée -

l'autre lors being pris auquel il va engagerai. Quelqu'individus formalités requises n'auront et aucun talent, même comme commencement d'affaires n'ont envie?

M. Houllier & Duranton souv. dist. fait à point le 1er juillet pour l'affirmative mon embrassation soumission faite sur l'acte. 1347. C.C.

Q° = art. 1329: Les registres des marchands ne sont pas, contre les personnes non marchandes, preuve des formalités qui y sont portées, sauf ce qui concerne le commerce.

art. 1330. les livres des marchands sont prouvés contre tout; mais celui qui résulte en tout avant témoignage fait les dispositions sur lesquelles concourent deux contraires à la prétention.

les articles auxquels sont combinés avec ceux du code de commerce sur ce point.

articles domestiques

Quant aux articles domestiques, ils ne sont

pointe nos titres pour plusieurs raisons.

Il faut faire contre lui 1^e dans tous les cas où il a
évidemment formellement accepté l'espousal; 2^e lorsque
contenuement l'mention expresse que la note a été faite pour
suffire le défaut du titre en faisant de celui au profit de
quel il échouera une obligation. (1331)

Le créancier n'a pas le créancier à habiter, emmanger,
ou au dos d'un titre qui est toujours resté entre possesseurs
fait foi quoique non signée ni datée par lui quand elle
tend à établir la libération du débiteur. (1339)

Mais quid si c'était écrit de la main du débiteur?
Or quid fait prouver que l'auteur toujours été cette
possession du créancier? L'art. serait également
applicable.

Il en résulte une de l'écriture n'a pas le
créancier au dos, ou au mange ou à la main du double
d'un titre ou d'une quittance, prouver que ce double
soit entre les mains du débiteur (1339.) ou au
critique assez aisément ces mots: prouver que double
soit est trop restrictif.

§ 3. Des failles,

Tailles
probantes -

56. au premier abord, il paraît assez étrange que le
législateur ait mis au rang des preuves littéraires, les failles.
Mais cela peut s'expliquer de deux manières, au moins au
que pour la législateur n'a voulu autre chose, si ce n'est
leur donner au moins de forte probante qu'un titre; ou
bien au contraire au contraire que à l'origine l'étailler, souvent des

certaines; car elles n'ont été inventées que pour ne pas être obligé d'écrire chaque fois de petites & fréquentes fournitures, ce qui seroit fatigant.

Or, nous aimons que c'est que les tailles : c'est un jeton baton ou baguette de grosseur & longueur convenables, et la faveur en deux parties égales, l'une des parties qui prend le nom de Taille demeure à celui qui fait les fournitures, l'autre partie ditte échantillon est réservée à celui qui les reçoit. au moment de chaque fourniture, on réunit ces deux parties de la taille et l'on y fait une brèche transversale qui entaille le duc morceau.

Le bien, les tailles conviennent à leurs échantillons tout pris entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi ces fournitures qu'elles sont ou non régulières en détail. (1333)

Si ce seroit entièrement celui qui donnerait -
Pitre servir de taille, la preuve témoigniale serait admise, enore plus facilement alléguerait-elle avoir rendu son échantillon; car alors c'est la faute & démeure pas préjudicier aux autres -

Les tailles sont d'un certain poids non seulement entre le fournisseur & celui qui a fait les fournitures, mais enore contre les tiers: cela s'invoque du privilège accordé aux boulanger. Bar par l'acte. B101 p. 6

§ 4. Des Copies Destitues.

¶. Les copies destitues soumises par l'abri au rang des faits qui peuvent établir la preuve littérale:

Notes -

Dr

Mais deux hypothèses peuvent être faites:

Le titre existe

Où le titre original existe encore, ou bien, il n'existe pas.

Dans le premier cas, les copies ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. (1834)

Le titre n'existe pas.

Dans le second cas, c. a. d.; lorsque le titre original n'existe pas, il faut distinguer les grosses expéditions: les grosses sous des copies tenues de la forme exacte et dans le notaire devant chaque partie ayant avoir été faites; elles ne peuvent engendrer d'autres, dans une ordonnance du président du tribunal de l'Instance.

expéditions.

Les expéditions sous les copies non relatives de la journalisation.

Forme nrobante

Cela posé, les grosses ou premières expéditions feront la même foi que l'original.

Le cas où les copies ont été tirées par l'autorité d'un magistrat, de l'échevinage d'après l'art. 903 du code de proc. civ., le notaire sera obligé de faire voyager les minutes.

Différences

Le cas où les copies ont été tirées par l'autorité d'un magistrat, de l'échevinage d'après l'art. 903 du code de proc. civ., le notaire sera obligé de faire voyager les minutes.

Copies

Quant aux copies qui sans l'autorité du juge, ou sans le consentement des parties, ou depuis la démission des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte, par le notaire qui l'a reçu au plus tôt des successeurs ou des officiers publics, qui en cette qualité sont dépositaires des minutes, peuvent au cas des pertes de

Des

l'original, faire foi quand elles sont anciennes, & par là il faut entendre celles qui ont plus de 30 ans; si elles sont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que pour commencement de preuve par écrit.

Nous nous sommes déjà au occasion de mentionner cette maxime: in antiquis enunciatis probantur.

Quand les copies tirées sur l'origine d'un acte sont faites par le notaire qui l'a rédigé, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles peuvent servir qu'illes que soit leur antiquité que comme commencement de preuve par écrit; quant aux copies de copies, elles peuvent servir dans les circonstances suivantes et sous les conditions suivantes:

Ce sont là les dispositions établies, du code civil, elles nous donnent l'ancien des documents.

Pour que la transcription d'un acte sur les registres publics puisse servir de commencement de preuve par écrit, il faut observer strictement les formalités de l'art. 1336 qui est vainement ignorée que l'on ait recours à

§ 3 Des actes reçus et confirmatifs.

§ 3. Il faut bien se garder de confondre les actes dits reçus et ceux dits confirmatifs. Les premiers sont destinés à empêcher la prescription des titres originaires; les seconds à corriger les vices d'un acte.

Les actes reçus ne doivent pas dépasser la représentation du titre primitif, dix l'art. 1337.

Mais en même tems que la loi pose la règle, elle

autres
reçus.

exception

indique aussi l'exception : ainsi la représentation du titre primitif n'est pas exigée si le tuteur est spécialement déclaré dans le titre reconnu (informa specifica, ex certa scientia, dicitur le docteur)

mais que faut-il entendre par ces mots "qui déclarent
relatifs". Faut-il que tout le titre soit copié exactement ? Non
c'est à dire : il serait fort difficile de le faire dans beaucoup de
circonstances : il suffit de relater l'objet de l'acte, l'époque
du paiement & si la condition était insérée dans le contrat,
qu'en cas de non-paiement de la rente (cas il ne peut plus
s'agir que de rente d'ancres sortes d'actes, en la prescription
(centenaire) la condition de dégagement l'aurait lieu -

Si non
Spécial = relatifs ?

iii. non intervertissons l'ordre du code & assurons-nous
de voter le 3^e alinéa de l'art. 1837 qui nous ouvre un autre
côté le 3^e duquel il résulte, que lors même que l'acte primitif
ne serait pas spécial = relatif dans l'acte reconnu, il y
a plusieurs reconnaissances conformes, toutes deux de la volonté
& donc l'une ait 80 ans de date, le créancier peut être
diffusé de l'opération le titre primitif (informa communis, dicitur le docteur).

Ce que les actes reconnus contiennent de plus que le
titre primitif, ou ce qui s'y trouve de différent n'a aucun
effet : (3^e alinéa de 1837)

Potthier citoysait que ce qui se trouvait de moins dans
le titre reconnu & établissoit une liberté au contraire d'un
obligé et universalable - un créancier prend qu'il en est
de même aujourd'hui - c'est qu'il n'a pas son doute devant
cette 3^e l'alinéa qui nous occupe : "ou ce qui s'y trouve a
différence."

Differences
acte reconnu & du
titre primitif.

Question des
relatifs

Autre conformité. L'auto confirmatif, alors un amendement à l'acte peut corriger les erreurs d'un acte — non en termes de forme, mais de fonds, ainsi, une révision peut modifier une majorité l'engagement passé en minorité.

Si pour qu'un tel acte puisse avoir effet, il faut conserver la substance de l'obligation sujette à l'acte et éventuellement corriger les erreurs, la mention du motif de l'action en révision, ou l'intention de réparer le tiers sur lequel cette action est fondée. — Sans ces deux conditions il ne serait pas valable —

Voilà ce qui est relatif à la ratification expresse. Quant à la ratification tacite, l'art. 1558 dispose qu'à défaut d'autre confirmation ou ratification il suffit que l'obligation soit évidente et volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

mais du reste une conséquence directe de la confirmation tacite expresse soit tacite, c'est qu'elle porte la revocation des moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre cet acte, sans préjudice au moins du droit des tiers. —

Il se présente une question de la plus haute importance.

Un moment courut une hypothèque. Dès lors n'importe, il eut lieu une autre en faveur d'un autre créancier; plus tard, il ratifie la première. Question de savoir si la ratification aura un effet rétroactif, ou si par conséquent, l'hypothèque ratifiée viendra l'autre.

Grand débat entre les auteurs: M. Veruller donne l'effet rétroactif à la ratification. M. Merlin le lui refuse et enfin M. Goupil adopte l'opinion de M. Veruller.

M. Malpel a adopté l'opinion de Merlin que l'hypothèque développée dans les questions de droit (4^e hypothèque) —

Ce qu'il doit être

Content

3

Ratification
d'acte.

Effet
commun.

Questions

Parties —

Il nous paraît que la solution rigoureuse de cette question se trouve toutefois dans la loi, art. 1398, qui déclare que la ratification à l'effet d'importer renonciation aux moyens d'exception, sous préjudice des droits des tiers: or, dans l'espèce proposée, si la ratification assurait effectivement, au préjudice d'elles, aux droits des créanciers visés depuis la majorité^e, lesquels n'auraient pas le droit d'attaquer la ratification, cette simple réflexion nous paraît concluante (-civ. du code pénal art. 1398-)

Donation

autre difficulté.

Art. 1399 C.C. dispose que le donateur ne peut repasser par un autre confirmatif, les vies, d'une donation entre vifs, quelle soit la forme; il faut qu'elle soit faite sur la forme légale:

M. Toullet a voulu de ces mots: par un autre confirmatif, que la loi n'intendait que la ratification expresse d'une donation. Or nous la confirmation faute: D'où il a voulu donner à une volonté renommée plus de force qu'à une volonté manifestée - ce qui est étrange - pourtant donc que la ratification expresse étant interdite au donateur, sans confirmer l'exécution volontaire d'une donation faite en toute forme ne pourra être opposée à son égard l'effet d'une ratification telle -

Or d'ailleurs, ce qui nous légitime notre conclusion C'est que lorsque la loi permet la ratification expresse, elle la hait de permettre la confirmation telle. aussi l'art. 1398 dit-il que la ratification ou confirmation ou exécution volontaire d'une donation par les tiers ou ayant cause ou donateur rapprochés, empêche leur renonciation à l'effet

Sous les yeux de forme, sous toutes autres exceptées

Ces simples observations suffisent pour refuter l'opinion
De M. Couillet sur ce point.

Section 9. De la Preuve Testimoniale.

Il nous avions terminé l'examen détaillé des dits articles que la
loi fait renir à la preuve littérale : nous allons maintenant nous
occuper de la preuve testimoniale, matière usuelle & dont
l'emploi offre des considérations que la loi a tenté de pratiquer autant
que possible :

*La preuve testimoniale est celle qui résulte du témoignage
fondé sur certains faits par les personnes dans la mémoire desquelles, ils
sont restés gravés. Toutefois, comme si ce genre de preuve était
admis pour toute espèce d'obligation de quelque nature qu'il s'agisse,
il pourrait arriver que les témoins fussent subornés, le C. i. la loi
exige alors tout ce qu'il fut passé entre deux notaires ou sous
signature privée de toutes choses excédant la somme ou
valeur de 150^f, mais pour dépôt volontaire ; et ne peut
être sans aumosse preuve par témoin contre le contraire
aux actes, ni sur ce qui sera établi qu'il ait été dit autre
chose depuis les actes, sauf ce qu'il s'agit d'une somme ou
valeur modique - (nous reviendrons plus bas sur cette dernière
disposition de l'art. 154)*

ainsi donc il n'y a point d'autre preuve testimoniale
peut être admise, sauf ce qui sera déclaré après, si la somme ou
valeur n'excède pas 150^f, mais s'il y a un acte il y peut être
admis contre son contraire ou au contraire -

notre article ajoute : le tout sans préjudice de ce qui est
prescrit dans les lois relatives au commerce, & en effet, il

Faut noter que d'après l'art. 11 co., dans les sociétés autres qu'en participation (49), aucune preuve par témoins ne peut être admise contre ou à contre le contentieux de la Société. Or enfin que d'après l'art. 109 du même code, les actes et écrits peuvent être contestés par la partie testinomiale dans les cas où le tribunal croira devoir l'autoriser -
L'opinion le code civil.

La règle ci-dessus, édictée en 1842, c. a. d., celle qui est donnée par la première partie de l'art. 1841, car non abrogée, mais la 2^e pour le moment, la règle-ci dessus s'applique au cas où l'action content contre la demande principale du capital, une demande d'intérêts qui, venus sur Capital, excéderait la somme de 150^f.

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la partie testinomiale, sans enfreignant la demande principale; car alors un juge n'aurait qu'à réduire la demande à 150^f. Son proteste prétendre à son admission -

La partie testinomiale, sur la demande d'une créance moins élevée de 150^f, ne peut être admise lorsque cette somme excéderait le reste à faire partie d'une créance plus forte qui n'en possède pas le droit. (1844) Remarque législative: lorsque pour légitimer que ce que l'on demande est une créance seulement, il faudrait prouver la qualité de toute la créance, et alors, il en résultera qu'il suffirait prouver par témoins l'existence d'une créance excédant 150^f.

Mais supposez qu'un juge admet la demande de plusieurs demandes de la même personne. On la même instance une créance de

Demande
en capital &
intérêts -

S
testinomiale
S

Merite de
la créance -

Plusieurs
Demandes {

plus de 150^f, Demande a établi par l'avis de la greffe
de plusieurs obligations ~~équivalentes~~ de 150^f mais qui toutes
ensemble ~~équivalent~~ cette somme, la greffe est toutefois
peut-être admise ? l'arr. 1345 Demande la négative, le
motif, si on avait adopté l'opinion contraire, il en résulte
évidemment que personne n'aurait été obligé maladroit pour
réaliser le paiement d'une créance de plus de 150^f mais aussi
Demandé plusieurs créances séparées, qui additionnées évidemment
dépassent cette somme.

Mais les nouveaux motifs n'existent pas dans les cas
où ces droits séparés procèdent par succession, donations ou
autres actes de personnes différentes, la loi les a exceptés de
toutes règles communes -

Contes les demandes, du reste, à quelque titre que ce soit, qui
n'obtiendront pas entierement justifiés par écrit, l'écriture formée
par un même expéditeur, après lequel les autres demandes dont
il n'y a point de preuve par écrit ne peuvent être tenues -
(1346)

— pour maintenir à l'examen de la 9^e partie de
l'arr. 1341 qui veut qu'une preuve par écrit soit faite
contre l'obligation contenue dans les actes, si sur ce qui serait
obligé ayant été fait autrement, lors ou depuis les actes, encore
qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moyenne de 150^f.

iii, on a continué à agiter la question suivante : une
donation a été déguisée sous la forme d'un contrat
à titre onéreux, peut-on alors admettre au pourvoi de la
claimation ? non, car ce devrait prouver contre le
contenu de l'acte.

Mais quand ce contrat a été passé, le donneur

Déguiné étais sans enfant; plus tard il s'est marié et a eu un enfant, preuve dans l'intérêt de son enfant et dans le bien propre, prouver quel acte est un contrat déguiné et par là obtenir la révocation de la convention d'enfant à la jupe récente faisait peser pour l'affirmation, qui toutefois, étais favorable opposée au texte de la loi, par la raison ci-dessus indiquée.

autre question
peut-on consentir
à la preuve par témoins
pour faire de l'acte?

la 2^e partie de l'art. 1341 que nous expliquons donne lieu à une autre question fort importante:

La défense qui consiste à ce qu'il y ait des actes par témoins contre ou contre le contenu des actes car est-elle tellement absurde que les parties ne puissent pas déroger par une convention particulière?

Certains auteurs soutiennent que une telle convention pourrait avoir lieu; d'autres, au nombre desquels est M. Crallier, le contestent, en s'appuyant sur la suivante disposition de l'art. 1341 tendant à l'ordre public et principalement en vue d'éviter de nombreux griefs qui resteraient sans fond si elle n'existaient pas. M. Crallier adopte cette opinion: mais d'ailleurs la question dont il agit trouve sa solution dans le rapport des arts. 1341 et 1347: ce dernier dispose: les règles ci-dessus reçoivent exception de la loi ne devant pas d'autre exception que celles qu'elles spécifie, la position qui devrait être étudiée si on permettait aux parties, contrairement à l'art. 8 du code civil, de déroger par des conventions

particulières aux dispositions d'ordre public et aux vœux rendus
quelles se trouvent celle dont l'agit ici -

Exception

Il y a certaines exceptions que la loi attache toutefois
à certains cas de la règle qui tient que la preuve par témoins
nous fait perdre la cause lorsque il s'agit de plus de 150\$, ou contre des
autres le contraire aux autres. nous allons les noter cependant:

Conformément à la Loi

1^e Il y a exception lorsqu'il existe un commencement
de preuve par écrit: (1347)

que faut-il entendre par là? on appelle ainsi toute
acte par écrit qui est en face de celui contre lequel la demande
est formée ou de celui qu'il représente, & qui rend raisonnable
le fait allégué.

ainsi, l'art. 841 c.c. nous indique la nécessité de la matière
de prouver, que l'enfant qui résultera du mariage doit prouver
qu'il résulte uniquement le même que celui dont elle est issue,
mais pour être admis à cette preuve, il faut qu'il y ait un
commencement de preuve par écrit;

Or, par exemple, l'accusation d'un père
que son mariage avec une autre femme soit illégitime
peut être admise si l'autre partie qui n'a pas été
prise comme témoin a été déclarée établie comme
commencement de preuve par écrit: mais la Cour de
Cassation a toutefois jugé que la déclaration de matière
faite à l'état civil, même par l'accusant, qui n'aurait
pas prouver ce fait de la sorte ne pourrait suffisamment
établir, comme commencement de preuve par écrit.

2^e Il y a une autre exception toutes les fois qu'il sera possible
pour le créancier de prouver une preuve littérale de
l'obligation qui a été contractée entre lui (1348): telles sont

Conseillers d'enfants sous 16 ans grâce

Déclaration de matière

Les cas où il s'agit d'obligations qui naissent des quasi contrats,
des délets, desquels d'lets — Exemple entre nul : negotiorum
gestor ;

où il s'agit de dépôts nécessaires fait en cas d'incendie, tremblement de terre, tumulte ou naufrage, & à cez faits par les voyageurs en logement dans une trattore. (la question est difficile & tendue aux circonstances lorsqu'il s'agit d'argent) le tout suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

où il s'agit d'obligations contractées au cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourroit pas avoir fait des actes par écrit ;

où il s'agit d'un créancier qui a perdu tout ce qu'il lui devait de force littérale, par suite d'un cas fortuit, auquel il résultant d'une force majeure —

mais ces faits pourroit-il étre assimilés à ce dernier :

par exemple 1200^f; j'ai un titre autochtone : je reçois par billets à compte 1100^f; il me reste du que 100^f & mes difficultés en la loyauté de mon débiteur, je délivre le titre, après être venu cette d'autre qu'il me doit au delà 100^f; plus tard il me déclare ladette : la preuve par témoins est-elle admissible ?

Nous savoyons que dans l'indigene du droit allemand pourroit l'être, soit parce que la dette dooit s'agir en le restant d'une somme exceedant 150^f, soit parce qu'il n'y a pas force majeure : mais comme il ne faut jamais étre plus rigoureux que la loi, nous pensons qu'on pourroit déclarer les circonstances admettre la preuve —





